

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

#### Arrêté du 16 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des piles et accumulateurs portables

NOR : TREP2136778A

**Publics concernés :** les producteurs de piles et accumulateurs portables relevant du 6° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

**Objet :** agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux piles et accumulateurs portables.

**Notice :** selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets issus des piles et accumulateurs portables, définies au 3° de l'article R. 543-125 du code de l'environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place soit un système individuel agréé, soit adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme SCRELEC pour une durée de trois ans.

**Références :** l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (6°) et R. 543-125 (3°) ;

Vu l'arrêté du 20 août 2015 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets des piles et accumulateurs portables en application de l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société SCRELEC en date du 30 septembre 2021, complétée le 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 2 décembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société SCRELEC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 582 072, est agréée en tant qu'éco-organisme pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 20 août 2015 susvisé.

**Art. 2.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*La ministre de la transition écologique,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la prévention des risques,*  
C. BOURILLET

*Le ministre de l'économie,*  
*des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des entreprises,*  
T. COURBE